

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009956 relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial alloué au bricolage à Gévezé (35), sur le territoire de la commune de Gévezé, déposé par la SCI G Home, reçu le 27 juin 2022 et considéré complet le 2 septembre 2022 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 41° Aires de stationnements, dépôts de véhicules et garages collectifs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la nature du projet :

- visant à réaliser l'extension d'un ensemble commercial de bricolage, sur une emprise de 23 756 m<sup>2</sup> contre 6 441 m<sup>2</sup> actuellement et pour une surface de plancher de 5 064 m<sup>2</sup> contre 1 787 m<sup>2</sup> actuellement ;
- prévoyant la création d'un parking mutualisé de 115 places et d'un accès réservé aux poids-lourds ;
- prévoyant l'implantation de 1 512 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques répartis sur les toitures ;

#### Considérant la localisation de ce projet :

- au nord de la commune de Gévezé, en situation d'entrée de ville ;
- sur des parcelles d'usage agricole, en extension d'un magasin de bricolage existant, classées en zone à urbaniser dans le plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole ;

### Considérant que :

- la préservation en large part des arbres existants, l'aménagement d'espaces verts, la plantation d'un nombre significatif d'arbres de haute-tige ou de petit développement en bordure et au sein du site, ainsi que la volumétrie, la teinte et les matériaux des bâtiments permettent une intégration paysagère harmonieuse du projet ;
- la mise en place d'un accès spécifique aux poids-lourds permettra une circulation sécurisée ;
- la gestion des eaux pluviales de l'extension sera gérée par infiltration si la nature du sol le permet, les eaux pluviales excédentaires seront dirigées vers un bassin de rétention et feront l'objet d'un traitement par séparateur à hydrocarbures avant rejet au fossé existant ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension d'un ensemble commercial alloué au bricolage à Gévezé (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- préservation des arbres existants (environ 20), végétalisation du site (dont environ 70 arbres de haute-tige et 20 arbres de petit développement) et dispositions constructives, tel que présenté dans le projet architectural.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

#### Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).